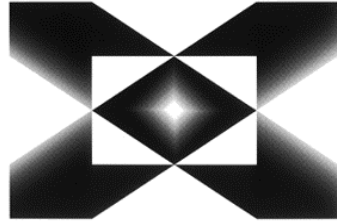


KSZ-BCSS



Ce document vous est offert gratuitement par la

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375

B-1040 BRUXELLES

Tout le monde peut librement diffuser ce document, à condition de mentionner la source et l'URL.

CS/99/32

DELIBERATION N° 00/58 DU 9 MAI 2000 RELATIVE A LA DEMANDE DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE D'UN REGLEMENT COLLECTIF DES DETTES (EXTENSION DE L'AUTORISATION CONTENUE DANS LA DELIBERATION N° 99 /25 DU 2 MARS 1999)

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque Carrefour le 27 mars 2000;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour;

Vu le rapport présenté par F. Ringelheim.

OBJET DE LA DEMANDE

Par la délibération n° 99/25 du 2 mars 1999, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées, de manière générale, à communiquer des données sociales à caractère personnel aux médiateurs de dettes, pour autant que ceux-ci soient chargés d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire et qu'ils se fondent sur une décision judiciaire enjoignant aux institutions de sécurité sociale de fournir tous renseignements utiles sur la composition et la localisation du patrimoine du débiteur auquel s'applique le règlement collectif de dettes.

Dans la pratique, une communication de données sociales à caractère personnel à un médiateur de dettes interviendra dans deux cas:

1. lorsqu'une institution de sécurité sociale est invitée en *qualité de débiteur de l'intéressé* à verser une partie des allocations de sécurité sociale entre les mains du médiateur de dettes (article 1675/9, § 1er, alinéa 1er, 4°, Code judiciaire);
2. lorsque l'institution de sécurité sociale transmet en *qualité de créancier de l'intéressé* une déclaration de créance au médiateur de dettes (article 1675/9, § 2, Code judiciaire).

Dans les deux cas, l'institution de sécurité sociale doit pouvoir communiquer des données à caractère personnel au médiateur de dettes ; en effet, une telle communication peut être indispensable au bon déroulement du règlement collectif des dettes. Il semble dès lors indiqué de ne plus lier l'autorisation contenue dans la délibération n° 99/25 du 2 mars 1999 à une décision judiciaire explicite de communication de données sociales à caractère personnel.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Toute institution de sécurité sociale devrait être autorisée de manière générale à communiquer des données sociales à caractère personnel à un médiateur de dettes, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (1) que les données portent sur l'assuré social pour lequel le médiateur de dettes applique une procédure de règlement amiable ou judiciaire ;
- (2) qu'elles soient nécessaires au bon déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes dans laquelle l'institution de sécurité sociale est impliquée (en tant que débiteur ou créancier).

Il peut arriver qu'une institution de sécurité sociale soit exclue d'une procédure de règlement collectif des dettes, même si elle est débitrice ou créancière de la personne auquel le règlement s'applique ; l'institution de sécurité sociale doit avoir la possibilité, lorsqu'elle apprend l'existence du règlement collectif des dettes, de s'adresser de sa propre initiative au médiateur de dettes, afin de se faire connaître comme débiteur ou créancier de l'intéressé. Elle doit dès lors pouvoir communiquer les données nécessaires au règlement du dossier.

Par ces motifs,

Le Comité de Surveillance

autorise toute institution de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer des données sociales à caractère personnel aux conditions formulées ci-dessus aux médiateurs de dettes, à la demande de ces derniers ou de sa propre initiative.

F. Ringelheim
Président